



Commission économique pour l'Europe**Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière****Session intermédiaire**

Genève, 5-7 février 2019

Points 3 a) et 8 de l'ordre du jour provisoire

Questions en suspens : projets de décision**Adoption des décisions par la Réunion des Parties****Projet de décision IS/1a concernant le respect par l'Arménie
des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention
pour ce qui est de sa législation nationale****Proposition établie par le Comité d'application***Résumé*

Le projet de décision figurant dans le présent document fait suite à la demande formulée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à sa septième session (Minsk, 13-16 juin 2017), tendant à ce que le Comité d'application révise le projet de décision VII/2 sur l'examen du respect des dispositions de la Convention en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant et pendant la septième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27). Afin d'en faciliter l'examen et l'adoption, le projet de décision VII/2 a été scindé en plusieurs projets distincts : un projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions et des projets de décision distincts concernant le respect des dispositions par les différents pays.

Le projet de décision IS/1a présente une version révisée du texte du projet de décision VII/2 concernant le respect par l'Arménie de la décision VI/2 pour ce qui est de sa législation nationale.

La Réunion des Parties devrait examiner le projet de décision et décider de l'adopter.



La Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 et l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également les paragraphes 15 à 19 de sa décision IV/2¹, les paragraphes 27 et 28 de sa décision V/4² et les paragraphes 29 à 35 de sa décision VI/2³ concernant le respect des dispositions par l'Arménie pour ce qui est de sa législation nationale aux fins de l'application de la Convention,

Rappelant en outre qu'elle a décidé à sa septième session de mettre un point final à ses délibérations sur l'examen du respect des dispositions lors d'une session intermédiaire, en se fondant sur un projet de décision révisé qu'établirait le Comité d'application et en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant et pendant la septième session⁴,

Ayant examiné les sections concernant l'Arménie dans le rapport sur les activités du Comité d'application présenté à la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session⁵ et dans les rapports du Comité sur ses trente-neuvième⁶, quarantième⁷, quarante et unième⁸ et quarante-deuxième⁹ sessions,

Rappelant sa décision IS/1 sur l'examen du respect des dispositions de la Convention adoptée à la session intermédiaire,

Considérant les conseils techniques donnés par le secrétariat au Gouvernement arménien pour l'aider à mettre sa législation en conformité avec les dispositions de la Convention et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, en application du paragraphe 35 de la décision VI/2,

1. *Accueille avec intérêt* les rapports périodiques reçus du Gouvernement arménien depuis la sixième session de la Réunion des Parties (Genève, 2-5 juin 2014) ;

2. *Accueille avec satisfaction* l'adoption par le Gouvernement arménien d'une législation permettant l'application de la Convention, notamment une réglementation sur la participation du public conformément à la Convention et au Protocole, en application du paragraphe 31 de la décision VI/2 ;

3. *Constate*, toutefois, des lacunes dans la législation adoptée concernant son application pratique ;

4. *Prend note avec satisfaction* des efforts menés par l'Arménie pour corriger les lacunes visées au paragraphe 3 en modifiant sa législation et en rédigeant un règlement d'application ;

5. *Demande* à l'Arménie de faire mieux la distinction entre les procédures d'évaluation de l'impact environnemental et les procédures d'évaluation stratégique afin de faciliter l'application de la législation, en se fondant sur les recommandations des consultants internationaux adressées au secrétariat ;

6. *Invite* le Gouvernement arménien à adopter sans retard les modifications proposées à sa législation et le règlement d'application et à informer le Comité d'application des avancées à cet égard ;

¹ Voir ECE/MP.EIA/10.

² Voir ECE/MP.EIA/15.

³ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

⁴ Voir ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27. Voir également le projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8).

⁵ ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, par. 22 à 26.

⁶ ECE/MP.EIA/IC/2017/4, par. 26 à 30.

⁷ ECE/MP.EIA/IC/2017/6, par. 9 à 12.

⁸ ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 9.

⁹ ECE/MP.EIA/IC/2018/4, par. 10.

7. *Demande* au Comité d'application d'évaluer les modifications de la législation et le règlement d'application adoptés par l'Arménie pour l'application de la Convention et de faire rapport à ce sujet à la Réunion des Parties à sa huitième session.
